

## CONCILIATION

### RECOURS DE L'URUGUAY A L'ARTICLE XXIII

*Rapport du Groupe spécial (juillet 1963) adopté le 3 mars 1965<sup>1</sup>  
(L/2074 - 13S/36)*

1. A leur vingtième session, les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté les rapports du Groupe spécial du recours de l'Uruguay à l'article XXIII, qui comprenaient un rapport général et des rapports par pays pour les quinze parties contractantes à l'égard desquelles l'Uruguay a recouru aux dispositions de l'article XXIII<sup>2</sup>.
2. En adoptant ces rapports, les PARTIES CONTRACTANTES ont, conformément au paragraphe 2 de l'article XXIII, adressé des recommandations aux Gouvernements de la *République fédérale d'Allemagne*, de l'*Autriche*, de la *Belgique*, de la *France*, de l'*Italie*, de la *Norvège* et de la *Suède*, invitant ces gouvernements à envisager immédiatement la suppression de certaines mesures dont le maintien pouvait annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général. Ces parties contractantes ont été priées de rendre compte pour le 1er mars 1963 des mesures qu'elles ont prises pour se conformer aux recommandations, ou de tout autre règlement satisfaisant qui serait intervenu, par exemple l'octroi de concessions appropriées et acceptables pour l'Uruguay. Il était prévu que si, à cette date, il n'avait pas été donné suite aux recommandations, et si aucun règlement satisfaisant n'était intervenu, les circonstances seraient réputées "suffisamment graves" pour justifier une action au titre de l'avant-dernière phrase du paragraphe 2 de l'article XXIII, et que l'Uruguay serait immédiatement habilité à demander l'autorisation de suspendre l'exécution d'obligations ou l'application de concessions. Le Conseil a reçu pouvoir de connaître de toute demande de ce genre<sup>3</sup>.
3. En mars et avril 1963, les sept parties contractantes en cause ont présenté des rapports conformément aux recommandations. Ces rapports sont reproduits dans les documents L/1980 et L/1980/Add.1 à 8.
4. L'Uruguay a demandé au Conseil, lors d'une réunion qu'il a tenue le 1er mai, d'autoriser une nouvelle convocation du Groupe spécial. Le Conseil a accédé à la demande de l'Uruguay. Le 16 mai, la délégation uruguayenne a demandé par lettre au Secrétaire exécutif que le Groupe spécial se réunisse pour examiner les réponses des sept parties contractantes en cause (L/2012).
5. Le Groupe spécial s'est réuni le 4 et le 5 juillet. Sa composition était la même que lorsqu'il a rédigé ses rapports destinés à la vingtième session des PARTIES CONTRACTANTES<sup>4</sup>. Comme précédemment, M. Biermann (Pays-Bas) n'a pas participé aux débats quand le Groupe spécial a examiné les cas de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France et de l'Italie. L'Uruguay a été invité à assister à la réunion du 5 juillet. Avant de terminer le présent rapport, le Groupe spécial s'est adressé à quatre des parties contractantes en cause pour obtenir des éclaircissements sur certains points de fait.

---

<sup>1</sup>Deux rapports du Groupe spécial ont été adoptés le 3 mars 1965. Le deuxième rapport sur la réunion de septembre 1964 du Groupe figure en page 45.

<sup>2</sup>Voir IBDD, Supplément N 11, pages 98-156.

<sup>3</sup>*Ibid.*, page 56.

<sup>4</sup>IBDD, Supplément N 11, page 99.

### *Observation des recommandations des PARTIES CONTRACTANTES*

6. Dans sa communication reproduite sous la cote L/2012, la délégation uruguayenne a demandé que le Groupe spécial examine les réponses des sept pays et présente une "recommandation" indiquant dans quelle mesure ces pays se sont conformés aux invitations des PARTIES CONTRACTANTES. Cependant, le Groupe spécial a noté que la compétence actuelle du Conseil et, partant, sa propre compétence, se limite à l'examen de toute proposition que l'Uruguay présenterait aux fins d'être autorisé à suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'obligations, conformément à l'avant-dernière phrase du paragraphe 2 de l'article XXIII. En tout cas, le Groupe spécial doute qu'une "recommandation" soit nécessaire sur la question de l'observation des recommandations des PARTIES CONTRACTANTES et il ne peut dire si les mesures d'assouplissement prises par une partie contractante constituent un "règlement satisfaisant" pour le Gouvernement uruguayen. Néanmoins, déférant au vœu de la délégation uruguayenne, le Groupe spécial a examiné attentivement les communications des sept parties contractantes en question et a présenté sur chacune d'elles des observations qui sont jointes au présent rapport (annexes A à G) et sont communiquées à la délégation uruguayenne pour son dossier. Le Groupe spécial est prêt à traiter de toute proposition que l'Uruguay, après plus ample réflexion, voudrait présenter conformément à l'avant-dernière phrase du paragraphe 2 de l'article XXIII, en vue d'être autorisé à suspendre l'exécution d'obligations et l'application de concessions. Le cas échéant, le Groupe spécial compte présenter à bref délai au Conseil, pour examen et approbation, une recommandation sur le point de savoir si dans chaque cas la compensation proposée est appropriée ou non, vu les circonstances.

### *Réglementations sanitaires*

7. Dans sa communication reproduite sous la cote L/2012, la délégation uruguayenne a demandé que le Groupe spécial organise des consultations sur la question des réglementations sanitaires des importations de viande. Dans son rapport à la vingtième session, le Groupe spécial suggérait qu'il serait utile que cinq parties contractantes engagent une consultation avec l'Uruguay en vue d'examiner la possibilité d'appliquer ces réglementations de façon telle que l'entrée de la viande uruguayenne sur le marché des pays en question soit autorisée tout en assurant une protection sanitaire appropriée de l'élevage national. Le Groupe spécial avait noté la similitude des réglementations sanitaires appliquées par certaines des parties contractantes en cause et considéré qu'il serait peut-être possible, de ce fait, de procéder à une consultation commune. Si l'organisation des consultations échappe, semble-t-il, à sa compétence, le Groupe spécial fait observer cependant que des consultations multilatérales qui seraient menées éventuellement sous les auspices du groupe de la viande ou dans le cadre des prochaines négociations commerciales ne seraient pas incompatibles avec les suggestions mentionnées plus haut.

### *Autres questions*

8. Dans sa communication (L/2012), la délégation uruguayenne a indiqué qu'elle pourrait, ultérieurement, demander l'avis du Groupe spécial sur la compatibilité des lois allemandes portant organisation du marché avec les clauses du Protocole de Torquay et sur la situation juridique de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne. Sur ces deux questions, le Groupe spécial ne peut que rappeler l'opinion déjà exprimée aux paragraphes 16 et 18 de son rapport à la vingtième session. Les PARTIES CONTRACTANTES voudront sans doute prendre toutes dispositions utiles pour régler ces questions si le Gouvernement uruguayen décide de les en saisir.

ANNEXE

**Observations du Groupe spécial  
sur les communications des gouvernements**

A. AUTRICHE

1. Le Groupe spécial rappelle qu'en adoptant son rapport sur le recours de l'Uruguay à l'article XXIII, les PARTIES CONTRACTANTES ont recommandé au Gouvernement autrichien, lors de leur vingtième session, d'envisager immédiatement la suppression de certaines mesures qui, à son avis, pouvaient annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général<sup>1</sup>. Ces mesures étaient les suivantes:

Permis d'importation	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée Viande de l'espèce ovine, congelée Abats, réfrigérés
	15.07	Huiles comestibles, brutes ou raffinées
	16.02	Conserves de viandes
	16.03	Extraits de viande
Permis d'importation et discrimination	53.07	Fils de laine peignée
	53.11	Tissus de laine
Réglementation des mélanges	10.01	Froment

2. Le Groupe spécial note que, dans ses communications des 28 février et 5 juillet (L/1980 et L/1980/Add.7) et dans une lettre subséquente du 21 septembre, le Gouvernement autrichien avait annoncé les mesures suivantes:

- a) Le régime de la sous-position 53.07 A ("fils d'effet et fils de fantaisie, de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail") et celui de la sous-position 53.11 A ("tissus d'ameublement, non pelucheux, de laine ou de poils fins") ont été libéralisés le 1er janvier 1963. Les autorités autrichiennes ont offert à l'Uruguay des contingents bilatéraux d'une valeur de 10 000 dollars des Etats-Unis pour les produits de la sous-position 53.07 B ("fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils d'effet et les fils de fantaisie") et un contingent de 15 000 dollars des Etats-Unis pour les produits de la sous-position 53.11 B ("tissus de laine ou de poils fins autres que les tissus du N 53.11 A"). En outre, des permis d'importation seront délivrés libéralement hors contingent, à la condition que les importations ne désorganisent pas le marché.
- b) Un contingent global a été ouvert le 1er janvier 1963 pour les "huiles comestibles brutes ou raffinées" de la position 15.07; il a été porté à 3 millions 750 000 schillings autrichiens pour le deuxième semestre de 1963.
- c) La réglementation concernant le froment (10.01) oblige seulement les meuneries autrichiennes à acheter en même temps une certaine proportion de froment de qualité moyenne chaque fois qu'elles achètent du froment de qualité supérieure. Un décret récent (du 1er mars 1963) précise que la source d'approvisionnement (nationale ou étrangère) n'est imposée ni pour le froment de qualité moyenne ni pour le froment de qualité supérieure. De l'avis des autorités autrichiennes, ces textes ne constituent pas une "réglementation des mélanges" entravant le commerce extérieur du genre de celle qui est interdite par le paragraphe 5 de l'article III.

---

<sup>1</sup>IBDD, Supplément N 11, page 109.

d) Après étude des questions juridiques en jeu, les autorités autrichiennes sont arrivées à la conclusion que l'Autriche est en droit de maintenir les restrictions à l'importation sur les N 02.01, 16.02 et 16.03 en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) ii) du Protocole de Torquay conformément auquel l'Autriche applique l'Accord général.

3. Le Groupe spécial note qu'en ce qui concerne les N 53.07 A et 53.11 A, l'Autriche, en supprimant les prescriptions discriminatoires en matière de permis d'importation, s'est conformée aux recommandations des PARTIES CONTRACTANTES.

4. D'autre part, le Groupe spécial note qu'en ouvrant un contingent global pour le N 15.07 et en offrant des contingents bilatéraux pour les N 53.07 B et 53.11 B, l'Autriche a pris des mesures pour améliorer les conditions d'accès des exportations uruguayennes de l'espèce sur le marché autrichien et qu'il appartient au Gouvernement uruguayen de juger si ces mesures représentent un "ajustement satisfaisant" aux termes de la recommandation des PARTIES CONTRACTANTES en date du 16 novembre 1962.

5. Le Groupe spécial a également noté que, de l'avis du Gouvernement autrichien, la réglementation des mélanges telle qu'elle s'applique maintenant aux produits du N 10.01 est conforme à l'article III de l'Accord général et que le régime d'importation applicable aux positions tarifaires 02.01, 16.02 et 16.03 est en fait compatible avec les clauses du Protocole de Torquay conformément auquel l'Autriche applique l'Accord général. Lorsqu'il a examiné les conséquences des justifications nouvelles présentées par l'Autriche, le Groupe spécial n'a pas perdu de vue la position générale qu'il a adoptée sur la relation entre, d'une part, la compatibilité avec les dispositions de l'Accord général et les protocoles applicables, et d'autre part, la preuve que des avantages ont été annulés ou compromis, position qui est définie aux paragraphes 15 et 16 de son rapport général aux PARTIES CONTRACTANTES. En particulier, le Groupe spécial tient à rappeler qu'en rédigeant ses conclusions, il a considéré "pour des raisons d'ordre pratique ... que, dans les cas où l'affirmation [du bien-fondé] n'était pas contestée [par l'Uruguay] ni contredite par la documentation des PARTIES CONTRACTANTES, il n'était pas de sa compétence d'examiner la question de savoir si cette affirmation était fondée ou non". De l'avis du Groupe spécial, il semble donc que si l'Uruguay ne veut pas mettre en doute la nouvelle affirmation de l'Autriche, les recommandations des PARTIES CONTRACTANTES à l'égard de ces quelques produits deviendront caduques. Si au contraire l'Uruguay conteste l'affirmation, il serait alors nécessaire que les PARTIES CONTRACTANTES établissent un dispositif approprié pour examiner la question.

## B. BELGIQUE

1. Le Groupe spécial rappelle qu'en adoptant son rapport sur le recours de l'Uruguay à l'article XXIII, les PARTIES CONTRACTANTES ont recommandé au Gouvernement belge, lors de leur vingtième session, d'envisager immédiatement la suppression de certaines mesures qui, à son avis, pouvaient annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général<sup>1</sup>. Ces mesures étaient les suivantes:

Permis d'importation et contingentement	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée
Permis d'importation	02.01	Viande de l'espèce ovine, congelée
	15.07	Huile de lin, brute Huiles comestibles, brutes ou raffinées
	16.02	Conserves de viandes
	16.03	Extraits de viande
	23.04	Tourteaux et farines d'oléagineux
	53.05	Laines peignées (tops)

<sup>1</sup>IBDD, Supplément N 11, page 109.

2. Le Groupe spécial a noté que, d'après la communication du Gouvernement belge en date du 14 mars 1963 (L/1980/Add.4), la position prise par la délégation belge à la vingtième session n'a pas changé et se définit comme suit: "à propos des recommandations [des PARTIES CONTRACTANTES], aucun contingentement n'est en vigueur et ... les permis d'importation mentionnés constituent des formalités purement administratives et sont, aux yeux de la délégation belge, compatibles avec les dispositions de l'Accord général".

3. Le Groupe spécial ne peut que constater que les renseignements fournis par le Gouvernement belge n'ont pas modifié les bases sur lesquelles ont été formulées les recommandations des PARTIES CONTRACTANTES.

### C. FRANCE

1. Le Groupe spécial rappelle qu'en adoptant son rapport sur le recours de l'Uruguay à l'article XXIII, les PARTIES CONTRACTANTES ont recommandé au Gouvernement français, lors de leur vingtième session, d'envisager immédiatement la suppression de certaines mesures qui, à son avis, pouvaient annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général<sup>1</sup>. Ces mesures étaient les suivantes:

Permis d'importation et contingentement	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée
	16.02	Viande de l'espèce ovine, congelée
Permis d'importation	02.01	Conserves de viandes
Prescriptions discriminatoires en matière de permis d'importation	53.05	Abats, réfrigérés
	53.07	Laines peignées (tops)
	53.11	Fils de laine peignée
		Tissus de laine

2. Par une communication en date du 11 mars 1963 (L/1980/Add.3), le Gouvernement français a fait savoir qu'il avait ouvert un contingent d'importations de 500 tonnes de laines peignées (tops) uruguayennes du N 53.05. D'après une notification ultérieure concernant les restrictions à l'importation en France, le Groupe spécial a constaté que les importations de ce produit avaient été libérées à compter du 2 juillet 1963. En même temps, le Groupe spécial était informé qu'un droit compensateur de 3 pour cent *ad valorem* avait été institué sur les importations de ce produit.

3. Le Groupe spécial note qu'en supprimant les restrictions quantitatives sur les laines peignées (tops) le Gouvernement français a pris des mesures pour donner suite aux recommandations des PARTIES CONTRACTANTES. S'il est évident que l'effet favorable de la suppression des restrictions quantitatives est nécessairement atténué jusqu'à un certain point par l'institution du droit compensateur, le Groupe spécial n'a pas jugé approprié d'examiner cette nouvelle mesure; les autorités uruguayennes auront sans aucun doute envisagé comment elles entendent répondre à cette mesure, compte tenu de son effet sur le commerce et des autres éléments à prendre en considération.

4. Le Groupe spécial a noté que la France n'a signalé aucune initiative concernant les autres mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

<sup>1</sup>IBDD, Supplément N 11, page 129.

## D. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Le Groupe spécial rappelle qu'en adoptant son rapport sur le recours de l'Uruguay à l'article XXIII, les PARTIES CONTRACTANTES ont recommandé au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lors de leur vingtième session, d'envisager immédiatement la suppression de certaines mesures qui, à son avis, pouvaient annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général<sup>1</sup>. Ces mesures étaient les suivantes:

Permis d'importation avec contingentement discriminatoire	02.01	Viande de l'espèce ovine, congelée
Permis d'importation avec contingentement	41.02 53.11	Cuirs de bovins Tissus tissés de laine ou de poils fins à l'exclusion des tissus pour l e rembourrage et du feutre
Permis d'importation sans contingentement	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, bruts, autres que les fils peignés, blanchis, teints ou imprimés

2. Le Groupe spécial a noté dans la communication du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en date du 6 mars (L/1980/Add.2) que:

- a) le contingent applicable aux "cuirs de bovins" (41.02) a été porté de 3 millions 220 000 DM en 1962 à 4 millions 180 000 DM en 1963;
- b) le contingent applicable aux "tissus de laine ou de poils fins à texture serrée destinés à l'ameublement et à la décoration intérieure" (53.11) a été porté de 300 000 DM en 1962 à 400 000 DM en 1963;
- c) un contingent global a été ouvert pour la "viande de l'espèce ovine, congelée" (02.01) le 15 décembre 1962;
- d) enfin, il est accordé des permis pour toutes les demandes actuellement déposées en ce qui concerne les "fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, bruts, autres que les fils peignés, blanchis, teints ou imprimés" (53.07), et les "autres tissus de laine et de poils fins" (53.11).

3. En outre, le Groupe spécial a noté dans le rapport du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'il est envisagé de libéraliser à dater du 1er juin 1964 le régime des importations de "cuirs de bovins" (41.02) et à dater du 1er janvier 1965 celui des importations de "tissus de laine ou de poils fins à texture serrée destinés à l'ameublement et à la décoration intérieure" (53.11).

4. Le Groupe spécial constate qu'en élargissant les contingents pour deux positions, en supprimant l'aspect discriminatoire du contingentement pour la viande de l'espèce ovine congelée et en s'engageant à délivrer sans restriction des licences pour les produits de deux autres positions, la République fédérale d'Allemagne a pris des mesures pour améliorer les conditions d'accès au bénéfice des exportations uruguayennes de ces produits. Il appartient bien entendu au Gouvernement uruguayen de juger si les mesures d'assouplissement prises par la République fédérale d'Allemagne représentent un "ajustement satisfaisant" aux termes de la recommandation des PARTIES CONTRACTANTES en date du 16 novembre 1962.

---

<sup>1</sup>IBDD, Supplément N 11, pages 133 et 134.

## E. ITALIE

1. Le Groupe spécial rappelle qu'en adoptant son rapport sur le recours de l'Uruguay à l'article XXIII, les PARTIES CONTRACTANTES ont recommandé au Gouvernement italien, lors de leur vingtième session, d'envisager immédiatement la suppression de certaines mesures qui, à son avis, pouvaient annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général<sup>1</sup>. Ces mesures étaient les suivantes:

Contingentement	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée
Contingentement discriminatoire	15.07	Huile de lin (à l'état brut)

2. Le Groupe spécial note que, d'après les communications du Gouvernement italien en date du 16 mars et du 8 août (L/1980/Add.5 et 8):

- a) par décret du 31 octobre 1962, les importations d'"huile de lin (à l'état brut)" ont été libérées;
- b) à dater du 15 juin 1963, le gouvernement a autorisé, à titre provisoire et exceptionnel, la libre importation de "viande de l'espèce bovine, réfrigérée" de toute origine;
- c) à dater du mois de mars 1963, un contingent de 58 700 tonnes a été ouvert pour les importations de "viande congelée" d'origine argentine, brésilienne et uruguayenne.

3. Le Groupe spécial note qu'en ce qui concerne l'huile de lin à l'état brut et les viandes réfrigérées de l'espèce bovine, l'Italie, en supprimant le contingentement, s'est conformée aux recommandations des PARTIES CONTRACTANTES. Il note cependant que le Gouvernement italien a déclaré autoriser la libre importation des viandes réfrigérées de l'espèce bovine "provisoirement et exceptionnellement"; le groupe spécial fait observer que si le Gouvernement italien rétablit les restrictions quantitatives sur les importations de l'espèce, la recommandation des PARTIES CONTRACTANTES relative à ce produit reprendra sa validité. En ce qui concerne l'ouverture d'un contingent pour les viandes bovines congelées qui semble représenter un élargissement du débouché offert par l'Italie aux exportations uruguayennes, il appartient au Gouvernement uruguayen de juger si cette mesure représente un "ajustement satisfaisant".

## F. NORVEGE

1. Le Groupe spécial rappelle qu'en adoptant son rapport sur le recours de l'Uruguay à l'article XXIII, les PARTIES CONTRACTANTES ont recommandé au Gouvernement norvégien, lors de leur vingtième session, d'envisager immédiatement la suppression de certaines mesures qui, à son avis, pouvaient annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général<sup>2</sup>. Ces mesures étaient les suivantes:

---

<sup>1</sup>IBDD, Supplément N 11, pages 136-137.

<sup>2</sup>IBDD, Supplément N 11, page 145.

Permis d'importation comportant un système de prix maximums et minimums	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée Viande de l'espèce ovine, congelée Abats, réfrigérés
Permis d'importation	16.02	Conserves de viande
	16.03	Extraits de viande

2. Le Groupe spécial note que, d'après la communication du Gouvernement norvégien en date du 5 mars 1963 (L/1980/Add.1), ce gouvernement a entrepris une étude pour déterminer si les restrictions en question peuvent être jugées compatibles avec l'Accord général et, au vu de cette étude, se prononcera sur une réforme éventuelle du régime d'importation des produits agricoles.

3. Le Groupe spécial considère, tant qu'il n'a pas été établi que les mesures en question sont compatibles avec les dispositions de l'Accord général, preuve qui ruinerait la base juridique des recommandations des PARTIES CONTRACTANTES, que l'Uruguay reste en droit de compter que ces mesures seront supprimées. Le Groupe spécial ne peut que constater que les renseignements fournis par le Gouvernement norvégien n'ont pas modifié les bases sur lesquelles ont été formulées les recommandations des PARTIES CONTRACTANTES.

#### G. SUEDE

1. Le Groupe spécial rappelle qu'en adoptant son rapport sur le recours de l'Uruguay à l'article XXIII, les PARTIES CONTRACTANTES ont recommandé au Gouvernement suédois, lors de leur vingtième session, d'envisager immédiatement la suppression d'une mesure qui, à son avis, pouvait annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général<sup>1</sup>. La mesure en question était la suivante:

Prescriptions discriminatoires en matière de permis d'importation	02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée
---	-------	---

2. Le Groupe spécial note que, d'après la communication du Gouvernement suédois en date du 1er avril (L/1980/Add.6), le régime des permis en question a été supprimé au 1er avril 1963 pour les importations en provenance de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud.

3. Le Groupe spécial considère qu'en supprimant le régime des permis d'importation pour les viandes bovines congelées ou réfrigérées d'origine uruguayenne, le Gouvernement suédois s'est conformé à la recommandation des PARTIES CONTRACTANTES.

---

<sup>1</sup>IBDD, Supplément N 11, page 148.